Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1560

31.7.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1560 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 2025

autorisant une allégation de santé portant sur des denrées alimentaires, autre que les allégations faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles, et modifiant le règlement (UE) nº 432/2012

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires ([1]), et notamment son article 18, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1924/2006 dispose que les allégations de santé portant sur les denrées alimentaires sont interdites, sauf si elles sont autorisées par la Commission conformément audit règlement et figurent sur une liste des allégations autorisées.

(2) En application de l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1924/2006, le règlement (UE) nº 432/2012 de la Commission ([2]) a établi une liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles.

(3) Le règlement (CE) nº 1924/2006 prévoit également que les exploitants du secteur alimentaire peuvent soumettre des demandes d'autorisation d'allégations de santé à l'autorité nationale compétente d'un État membre. L'autorité nationale compétente est tenue de transmettre les demandes valables à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»), pour évaluation scientifique, ainsi qu'à la Commission et aux États membres, pour information.

(4) La Commission doit statuer sur l'autorisation des allégations de santé en tenant compte de l'avis de l'Autorité, de toutes les dispositions applicables de la législation de l'Union ainsi que des autres facteurs légitimes et pertinents pour la question à l'examen.

(5) Les allégations de santé fondées sur des preuves scientifiques nouvellement établies et/ou contenant une demande de protection des données relevant de la propriété exclusive du demandeur sont soumises à une procédure d'autorisation accélérée, afin de stimuler l'innovation.

(6) À la suite d'une demande soumise par la société Zespri International Limited (ci-après le «demandeur») en application de l'article 13, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur la justification scientifique d'une allégation de santé concernant le kiwi vert (*Actinidia deliciosa* «Hayward») et le maintien d'une défécation normale (question EFSA-Q-2020-000562).

(7) L'allégation initialement proposée par le demandeur était libellée comme suit: «La consommation régulière de kiwis verts contribue au confort gastro-intestinal» ou «la consommation régulière de kiwis verts réduit l'inconfort gastro-intestinal». Compte tenu de la relation avec la santé qui était proposée, et en accord avec le demandeur, l'Autorité a modifié le libellé de l'allégation évaluée comme suit: «La consommation régulière de kiwis verts maintient une défécation normale.».

([1]) JO L 404 du 30.12.2006, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1924/oj.
([2]) Règlement (UE) nº 432/2012 de la Commission du 16 mai 2012 établissant une liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles (JO L 136 du 25.5.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/432/oj).

(8) Le 11 juin 2021, l'Autorité a publié son avis scientifique sur cette allégation ([3]), dans lequel elle concluait que, sur la base des données présentées, une relation de cause à effet avait été établie entre la consommation de kiwis verts (*Actinidia deliciosa* «Hayward») et le maintien d'une défécation normale. La population cible est la population générale. Par conséquent, une allégation de santé reflétant cette conclusion devrait être considérée comme satisfaisant aux exigences du règlement (CE) nº 1924/2006 et être inscrite sur la liste de l'Union des allégations autorisées établie par le règlement (UE) nº 432/2012.

(9) À la suite de la demande de formulation plus conviviale adressée par le demandeur à la Commission, l'Autorité a confirmé que le libellé «La consommation de kiwis verts contribue à une fonction intestinale normale en augmentant la fréquence des selles» reflète les preuves scientifiques.

(10) Les évaluateurs ont noté dans leur avis scientifique qu'aucune conclusion ne pouvait être tirée quant à la justification scientifique de l'allégation à partir des études réalisées sur des denrées alimentaires autres que les kiwis verts frais.

(11) L'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1924/2006 dispose que les allégations de santé autorisées doivent être accompagnées de toutes les conditions (et restrictions) nécessaires pour leur utilisation. En conséquence, la liste des allégations de santé autorisées devrait inclure le libellé des allégations et leurs conditions d'utilisation spécifiques, ainsi que, le cas échéant, les conditions ou restrictions d'utilisation et/ou une mention ou un avertissement supplémentaire, conformément aux règles établies par le règlement (CE) nº 1924/2006 et aux avis de l'Autorité.

(12) Conformément à l'article 20 du règlement (CE) nº 1924/2006, le registre des allégations nutritionnelles et de santé contenant toutes les allégations de santé autorisées devrait être mis à jour.

(13) Il convient dès lors de modifier en conséquence le règlement (UE) nº 432/2012.

(14) Les États membres ont été consultés,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'allégation de santé mentionnée à l'annexe du présent règlement est inscrite sur la liste de l'Union des allégations autorisées visée à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1924/2006.

Article 2

L'annexe du règlement (UE) nº 432/2012 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

([3]) *EFSA Journal*, 2021;19(6):6641.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Dans l'annexe du règlement (UE) nº 432/2012, la mention suivante est insérée selon l'ordre alphabétique:

Nutriment, substance, denrée alimentaire ou catégorie de denrées alimentaires	Allégation	Conditions d'utilisation de l'allégation	Conditions d'utilisation de la denrée alimentaire et/ou restrictions à cette utilisation et/ou mention ou avertissement supplémentaire	Numéro du Journal de l'EFSA	Numéro d'entrée correspondant sur la liste consolidée soumise à l'EFSA pour évaluation
«Kiwi vert (*Actinidia deliciosa* "Hayward")	La consommation de kiwis verts contribue à une fonction intestinale normale en augmentant la fréquence des selles	L'allégation ne peut être utilisée que pour: i) les kiwis verts frais vendus tels quels, ou ii) les kiwis verts frais qui ont uniquement été épluchés et/ou coupés, un minimum de 200 g de chair de kiwi devant être fourni. Le consommateur doit être informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation journalière de 200 g de chair de kiwi vert frais.		2021;19(6):6641»	

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1560/oj